

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

FAPAGAU

4 rue Jules Vercruysse
02430 Gauchy

Références : FAPAGAU_RP_0005100347_20251125531
Code AIOT : 0005100347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement FAPAGAU implanté 4, rue Jules Vercruysse 02430 Gauchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'action nationale mousse anti-incendie. Compte-tenu de l'usage important et très émissif des PFAS dans les mousses anti-incendie, cette action vise à améliorer la connaissance de l'utilisation de ces mousses et contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certains PFAS dans les mousses anti-incendie en vertu du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) et du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Elle vise également à anticiper les restrictions d'utilisation à venir à partir de 2025 en application de ces mêmes règlements.

Cette visite fait également l'objet d'échanges concernant le stockage temporaire de liquides

inflammable dans la partie conditionnement du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAPAGAU
- 4, rue Jules Vercey 02430 Gauchy
- Code AIOT : 0005100347
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAPAGAU ET COMPAGNIE, située à GAUCHY (Aisne), est une entreprise de fabrication de parfums et de produits pour la toilette.

Le site est soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 (stockage de liquides inflammables de catégories 2 ou 3).

Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2013/083 du 19 juin 2013, les arrêtés préfectoraux complémentaires n°IC/2018/126 du 24 septembre 2018 et n° IC/2024/085 du 20 juin 2024, et le dernier acte du 14 septembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Arrêtés ministériels de prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 22/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 1.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette visite, l'Inspection demande des justificatifs à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Suite au porter à connaissance déposé le 19 décembre 2023 et complété le 4 avril 2024 proposant un projet d'extension de l'usine FAPAGAU de Gauchy, l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2024/085 a été signé le 20/06/2024. Durant la période de travaux (de février à octobre 2026), l'exploitant souhaite déplacer temporairement 50 cuves en INOX de 800 kg vers 2 zones de stockage, dans la partie

conditionnement,

Les 2 zones au sol ont une surface de 15 m² au sol, elle ne sont pas ATEX.

Ces cuves en INOX résistent au feu pendant au moins 20 minutes

Le delta entre le projet initial et le projet de stockage temporaire est de 30 tonnes supplémentaires.

Suite à la demande de l'Inspection le jour de la visite, Fapagau a transmis, par courriel du 13/11/2025, l'étude de flux thermiques Flumilog, réalisée par l'APAVE le 13/11/2025. Cette étude comporte les modélisations des flux thermiques de l'incendie de l'extension du conditionnement, avec 9 t d'éthanol en cellule n°1 et 45 t en cellule n°2. Le logiciel indique une durée d'incendie de 5,8 min en cellule n°1 et 26.8 min en cellule n°2.

Aucun effet thermique n'est perçu en dehors des limites du site. (une butée d'une hauteur de 4 m, présente entre le bâtiment et la limite de site, est représentée par un merlon + la paroi sud-est est coupe-feu 2h).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra informer l'Inspection du temps de fonctionnement du sprinklage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, L'extension du conditionnement

Prescription contrôlée :

S'appliquent à l'extension de l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'article 11.

Les mesures compensatoires précisées aux chapitres 5.2.1 (l'extension de fabrication), 5.2.2 (extension du conditionnement) et 5.2.3 (l'extension du secteur flux) du porter à connaissance "Projet VISION" version 3 du 28 mars 2024 sont applicables.

Chapitre 5.2.2 (l'extension du conditionnement) du porter à connaissance du 28 mars 2024 version 3

L'extension du Conditionnement consistera à agrandir l'actuel bâtiment du Conditionnement, sur ses faces sud-est et nord-est, suivant une forme en équerre, sur 4650 m² au sol (figure 12).

Figure 11 : Localisation de l'extension du Conditionnement (source : EKIUM, 06/11/2023)

L'activité au Conditionnement consiste exclusivement en des opérations de transfert de solutions alcooliques depuis la Fabrication et la quantité totale d'alcools susceptible d'être présente dans cette extension représente au plus 13,3 t.

Les dispositions constructives de l'extension seront les suivantes :

- Sol sous la forme d'une dalle en béton armé, avec finition en couche d'usure antipoussière et anti-usure, non susceptible de produire des étincelles par frottement ou par choc, siphons de sol coupe-feu inox et garde d'eau,
- Charpente métallique indépendante du bâti existant mais de même conception,
- Portes coulissantes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI60,
- Couverture de type bac acier galvanisé support d'étanchéité, l'ensemble répondant à la classe BROOF t3,
- Toiture recouverte d'une bande de protection de classe a2s1d0 (M0) sur une largeur de 5 m de part et d'autre des parois REI120 (type Alpalu ou panneaux sandwich) côté extension laboratoire et côté Conditionnement existant,
- Désenfumage à hauteur de 2% de la surface utile (SUE) du bâtiment, par cantons, à commandes automatique et manuelle. Cantons réalisés en bac acier fixés sur les fermes treillis.

L'extension du Conditionnement sera protégée par un système sprinkler de type CMDA, délivrant 16,3 l/mn/m² dopé ou déluge.

L'extension du Conditionnement sera traversée au droit des portes piétonnes par des caniveaux préfabriqués, emboîtés avec joint d'étanchéité, recouverts d'une grille.

Au regard de l'arrêté ministériel du 1 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique4331, les murs séparatifs ne seront pas REI120 et la structure ne sera pas R60.

En effet, ces éléments constructifs entraînent une perte d'activité :

- Notre extension conditionnement de 4500m² nous permet d'intégrer 12 nouvelles lignes de conditionnement pour porter la capacité de notre site à 200M d'unités par an
- Si nous devons mettre en place ces murs CF2H au conditionnement, nous devons revoir l'agencement des lignes pour maintenir nos accès et flux Nous devons supprimer 4 lignes soit une perte de capacité de 30M d'unités / an
- Nous portons donc la capacité totale annuelle du site à 170Mu au lieu de 200Mu

En résumé, la rentabilité du projet est totalement remise en question suite à cet impact financier.

→ Conséquence = Pertes de création d'emplois :

- Dans la mesure où le projet est maintenu avec une capacité à 28 lignes / 170Mu Env 15 à 20 emplois ne seraient pas créés
- Dans la mesure où ce projet ne voit pas le jour suite à un manque de rentabilité et une non-validation par le Groupe L'Oréal Environ 100 emplois ne seraient pas créés.

Il est prévu les mesures compensatoires suivantes :

Rétention déportée :

L'extension de 4650 m² aura une rétention déportée :

- 100% de la surface créée sera sur rétention en extérieur vers le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie et qui sera redimensionné en conséquence, avec détection incendie et asservissement,
- afin de limiter les feux de flaques, les 4650 m² seront découpées en zones de 500m² par des caniveaux,• des siphons de sol coupe-feu seront mis en place sur les canalisations de drainage intérieur,• les diamètres des évacuations seront dimensionnées pour pouvoir évacuer les éventuels produits épandus de façon accidentelle et les eaux d'extinction incendie.

Toiture et structure :

La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de matériaux de classe A2s1d0 (classé M0).

Désenfumage :

- Les cantons de désenfumage auront une superficie maximale de 1600 m² et une longueur maximale de 60 mètres,
- La surface utile de l'ensemble des exutoires de fumées ne sera pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton,
- Il sera mis en place des trappes de désenfumage avec commande automatique et manuelles accessibles depuis l'extérieur ou proche des issues de secours.

Protection incendie :

Mise en place d'un sprinklage délivrant 16,3 l/mn/m² dopé ou déluge.

Protection passive :

La totalité des 9000 m² du Conditionnement est isolée du bâtiment des Flux par un couloir de 10m de largeur intégrant un mur REI120.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence des cantons de désenfumage avec commande automatique et manuelles proches des issues de secours, d'une protection incendie avec sprinklage et d'une protection passive avec l'isolement de la partie conditionnement par rapport au bâtiment Flux par un couloir de 10 m .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les dimensions des 4 cantons de désenfumage dans le conditionnement.

Préciser le détail des volumes de rétention de 3 865 m³ et les surfaces

Transmettre la fiche technique sur les siphons et la répartition dans les zones de collecte.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]</p> <p>Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.</p> <p>Annexe I 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.</p> <p>Constats :</p> <p>Sur le site de Fapagau, l'exploitant déclare la présence de : - SFPM AR 3/3 dans 6 PIA (partie conditionnement) soit 25 L x 6 = 150 L, et dans 2 PIA (partie conditionnement) soit 25 L x 2 = 50 L - PROFILM AR 3/3 dans le CPC Racl de stockage MP inflammables (400 L), le Poste venturi déluge atelier fabrication (1200L) et leCPC - Protection dépotage alcool, pomperie, dopage spk local fabrication (1000 L).</p> <p>L'exploitant a lancé une analyse (en attente des résultats le jour de la visite d'inspection) pour connaître les substances contenues dans les émulseurs.</p> <p>FAPAGAU précise ne pas réaliser de formation, d'exercices, d'animation avec l'utilisation d'émulseurs .</p>

Tous les extincteurs ont été changés cette année, ils sont actuellement sans PFAS .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre l'analyse (méthode TOP Assay) pour connaître les substances contenues dans les émulseurs (et notamment le PFOS -SPFO - acide perfluorooctane sulfonique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

L'exploitant indique la présence des substances suivantes dans les installations :

- du PROFILM AR 3/3 :

- Installation 1 : CPIC Racl de stockage MP inflammables (400 L),

Installation automatique : Déclenchement mousse avec éclatement d'une tête sprinkler. Réseaux INRACK dopé sur niveaux + 1 générateur moyen foisonnement. Confinement de zone avec barrière automatique de rétention. Surface <100m². Réservoir émulseur de 400L

- Installation 2 : le Poste venturi déluge atelier fabrication (1200L)

Installation manuelle : 10 générateurs mousse moyen foisonnement sur Déclencheur Manuel en

périphérie du local. Surface <1000m²

- installation 3 : CPC -Protection dépotage alcool, pomperie, dopage spk local fabrication (1000 L), Installation automatique sur 3IR déluge dépotage camion-citerne et déluge pomperie alcool + mutualisation dopage réseau sprinkler CMDA toiture local fabrication

Ces installations contiennent du C6 : l'acide perfluorohexanoïque (PFHxA) et le sulfonate de perfluorohexane (PFHxS).

Leur remplacement est prévu en 2026 par un réseau déluge dopé, un émulseur Viking 3% sans PFAS et un Firedos 3eme génération.

- du SFPM AR 3/3

- dans 6 PIA (partie conditionnement) soit 25 L x 6 = 150 L,

- dans 2 PIA (partie conditionnement) soit 25 L x 2 = 50 L

Ces installations contiennent des substances per - ou polyfluoroalkylées (type de PFAS non précisé).

En 2026, les 6 PIA de la partie conditionnement seront remplacés par des RIA (retrait émulseur) et les 2 PIA de la partie fabrication seront remplacés par des PIA Emulseur BIO EX.

L'exploitant a lancé une analyse (en attente des résultats le jour de la visite d'inspection) pour connaître les substances contenues dans les émulseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les analyses (méthode TOP Assay) pour connaître la quantité de PFHxS dans les équipements et préciser si l'état de traces est en deçà de 0.1 mg/kg pour les mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie.

Il est rappelé à l'exploitant que l'utilisation des PFHxS est interdite depuis 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou

égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 5 du règlement 2019/1021 :

« 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II. »

Constats :

Idem point de contrôle n° 3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre l'analyse (méthode TOP Assay) pour connaître les substances contenues dans les émulseurs (et notamment le PFOA - acide perfluorooctanoïque).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

<p>2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.</p>
<p>Constats :</p> <p>En attente des justificatifs transmis pour justifier ou non la présence de PFOA (Point de contrôle n°3).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Si l'émulseur contient du PFOA : L'exploitant transmettra les informations (masse, concentration, mesures de gestion du stock) sur ses stocks annuels de PFOA.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:</p> <ol style="list-style-type: none"> une autre substance, en tant que constituant; un mélange; un article; <p>sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.</p> <p>5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et

des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

Idem point de contrôle n°3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre l'analyse (méthode TOP Assay) pour connaître les substances contenues dans les émulseurs (et notamment le PFCA C9-C14).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois